

**Retraite et handicap**  
zoom sur les différents  
dispositifs

*Gilles KRETZ*  
*Carsat Alsace Moselle*



## Les dispositifs

Plusieurs dispositifs issus des différentes lois prévoient de faciliter le passage à la retraite des personnes en situation de handicap ou d'invalidité.

Notamment :

- les personnes handicapées pendant la majeure partie de leur carrière peuvent à certaines conditions partir en retraite anticipée à partir de 55 ans
- les personnes invalides à la fin de leur carrière peuvent bénéficier à la retraite à taux plein pour inaptitude au travail même si elles ne remplissent pas les conditions d'assurance

## La retraite anticipée pour les personnes handicapées

- elle existe dans l'ensemble des régimes de retraite.
- concerne essentiellement les personnes dont le handicap remonte à la naissance ou à la jeunesse car il suppose que l'assuré ait effectué la plus grande part de sa vie professionnelle en situation de handicap

## La retraite anticipée pour les personnes handicapées

### >> conditions

Une retraite anticipée assurés handicapés calculée au taux plein, c'est-à-dire au taux maximum de 50 %, peut être attribuée avant l'âge légal de départ en retraite, au plus tôt, **à partir de 55 ans.**

L'assuré doit remplir simultanément 3 conditions :

1. réunir une durée d'assurance minimum, tous régimes confondus
2. totaliser une certaine durée cotisée : en France ou à l'étranger (sous réserve d'accords entre la France et le pays concerné)
3. justifier, pendant chacune de ces durées exigées, d'une condition relative au handicap, à savoir :
  - d'un taux d'incapacité permanente de 50 % ;
  - ou handicap de niveau comparable ;
  - ou de la qualité de travailleur handicapé pour les périodes situées avant 2016 (cette qualité n'est pas prise en compte pour les périodes situées après le 31/12/2015).

## Condition de durée d'assurance et durée cotisée

Les durées d'assurance requises dépendent de l'année de naissance de l'assuré.

Toutes ces informations sont disponibles sur notre site « [lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr) ».

L'assuré doit justifier d'un handicap pendant toute la durée d'assurance et toute la durée cotisée exigées.

Année de naissance	Départ anticipé à partir de	Durée totale d'assurance (en trimestres)	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)
1956-1957	55 ans	126	106
	56 ans	116	96
	57 ans	106	86
	58 ans	96	76
	59 ans	86	66
1958-1959-1960	55 ans	127	107
	56 ans	117	97
	57 ans	107	87
	58 ans	97	77
	59 ans	87	67
1961-1962-1963	55 ans	128	108
	56 ans	118	98
	57 ans	108	88
	58 ans	98	78
	59 ans	88	68
1964-1965-1966	55 ans	129	109
	56 ans	119	99
	57 ans	109	89
	58 ans	99	79
	59 ans	89	69

# Les justificatifs

L'assuré doit produire des justificatifs de son taux d'incapacité permanente de 50 % ou de l'handicap de niveau comparable.

Si l'assuré ne possède plus ces justificatifs, une demande d'attestation est à adresser à la dernière commission qui s'est prononcée sur son handicap soit la Cotorep, ou la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

Concernant les justificatifs manquants en matière de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, l'assuré doit s'adresser à la MDPH.

## Les démarches :

### 1. Faire le point sur sa carrière

Prendre RDV au 3960 pour un entretien personnalisé

### 2. Faire parvenir à la Carsat une demande d'attestation de situation vis-à-vis de la retraite anticipée assuré handicapé.

Cette demande d'attestation constitue une étude préalable pour vérifier si les conditions sont remplies.

Elle est téléchargeable sur le site « [lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr) » ou à demander par tel au 3960.

Accueil > Salariés > Publications, documentation > Formulaires à télécharger

Partager:    

**FLASH RETRAITE**  
Je me prépare!  
DU 20 AU 30 SEPTEMBRE

J'y vais !



Actualités salariés

Formulaires à télécharger >

Dépliants et brochures salariés

Barèmes et textes législatifs

Newsletter

Sites internet utiles

FranceConnect

Chaîne vidéo

---

VOS BESOINS, NOS SERVICES

Découvrez tous nos services adaptés à votre profil (services en ligne, formulaires, information...)

1 Précisez votre âge

Moins de 45 ans

## Formulaires à télécharger

Retrouvez ici l'ensemble de nos formulaires à télécharger.

- Vous retraite personnelle
- Vous êtes veuf ou veuve
- Vous souhaitez compléter votre durée d'assurance
- Vous avez de faibles ressources
- Autres

Complétez le formulaire correspondant à votre situation et envoyez-le à la [caisse régionale](#) dont vous dépendez.

### Votre retraite personnelle

- ▶ [Demande de retraite personnelle](#) Demandez votre retraite en ligne ! C'est rapide, facile et sécurisé !
- ▶ [Demande d'attestation de départ en retraite anticipée pour carrière longue](#)
- ▶ [Demande de retraite anticipée carrière longue](#) Demandez votre retraite en ligne ! C'est rapide, facile et sécurisé !
- ⚠ Avant de demander votre retraite, vous devez avoir obtenu votre attestation de départ anticipé carrière longue. Pour la demander, utilisez le formulaire "Demande d'attestation de départ en retraite anticipée pour carrière longue".
- ▶ [Demande d'attestation de départ en retraite anticipée des assurés handicapés](#)
- ▶ [Demande de retraite anticipée des assurés handicapés](#) ⚠ Avant de demander votre retraite, vous devez avoir obtenu votre attestation de départ anticipée. Pour la demander, utilisez le formulaire "Demande d'attestation de départ en retraite anticipée des assurés handicapés".
- ▶ [Demande de retraite pour pénibilité](#)



La Carsat enverra une attestation précisant si l'assuré peut bénéficier ou non d'une retraite anticipée accompagné d'un calcul estimatif.

**3. Si les conditions sont remplies, la Carsat enverra à l'assuré :**

- l'attestation positive d'ouverture des droits à retraite anticipée assurés handicapés
- le formulaire de demande de retraite assurés handicapés
- un relevé de carrière
- une estimation

**L'assuré complètera sa demande de retraite anticipée obligatoirement accompagnée de l'attestation** et la déposera soit en RDV ou l'enverra par courrier.

La demande de retraite anticipée - assurés handicapés est également téléchargeable sur notre site.

*Nota:*

*Les assurés handicapés qui ne réunissent pas la durée d'assurance maximum peuvent obtenir, sous certaines conditions, une majoration du montant de leur retraite assurés handicapés.*

*Cette majoration est calculée sans intervention de la part de l'assuré. Son montant dépend du nombre de trimestres cotisés en étant handicapé.*



## Et les complémentaires ?

La plupart des régimes complémentaires permettent le départ anticipé pour handicap. AGIRC-ARRCO, IRCANTEC, SSI, MSA etc. dès lors que les conditions sont remplies pour le régime de base. Il n'y a pas de décote.

## Quelques informations complémentaires en situation de handicap :

- **La cessation d'activité**

Les personnes handicapées qui travaillent dans des ESAT ne sont pas tenues de cesser leur activité.

Elles n'ont pas la qualité de salarié au sens du code du travail, contrairement aux personnes handicapées travaillant dans des ateliers protégés.

- **La retraite progressive pour un travailleur handicapé (à partir du 01/01/2015)**

La retraite progressive permet à un salarié de bénéficier d'une fraction de sa retraite tout en poursuivant une ou plusieurs activités à temps partiel.

Elle n'ouvre pas droit à l'allocation de solidarité aux personnes âgées ni à l'allocation supplémentaire d'invalidité.

## La retraite pour inaptitude

La retraite au titre de l'inaptitude au travail permet d'**obtenir une retraite au taux maximum de 50 % dès 62 ans**, quel que soit le nombre de trimestres.

L'inaptitude au travail doit être **reconnue par le médecin-conseil** de la caisse qui attribue la retraite. Vous devez joindre un dossier médical à votre demande de retraite. Demande de dossier à effectuer à la Carsat.

Certaines personnes sont considérées inaptes au travail et ne sont pas soumises au contrôle médical. Il s'agit :

des personnes reconnues invalides avant 62 ans ;

des titulaires d'une retraite de veuf ou veuve ;

des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;

des titulaires de la carte d'invalidité reconnaissant au moins 80 % d'incapacité permanente ;

des personnes reconnues inaptes pour l'allocation spéciale ;

des enseignants du privé sous contrat, titulaires d'un avantage temporaire de retraite au titre de l'invalidité.

## La retraite substituée à une pension d'invalidité

- La pension d'invalidité prend fin lorsque l'assuré atteint 62 ans. Elle est remplacée par la retraite au titre de l'inaptitude au travail **au taux maximum de 50 % dès 62 ans**, quel que soit le nombre de trimestres.
- L'invalidité dispense de la procédure médicale de reconnaissance de l'inaptitude au travail.
- La substitution de la pension d'invalidité à la retraite pour inaptitude au travail est **automatique**, sauf pour les personnes qui exercent une activité professionnelle.

En cas d'exercice d'une activité, la pension d'invalidité continue d'être versée jusqu'à :  
la cessation de l'activité professionnelle ;

ou, au plus tard, à l'âge nécessaire pour obtenir une retraite au taux maximum.

Lorsque l'assuré bénéficie de sa retraite, sa pension d'invalidité ne lui est plus payée.

## La retraite pour incapacité permanente

Issue de la loi du 9 novembre 2010 (pénibilité 1), en vigueur depuis le 1/07/2011

La personne qui souffre d'une incapacité permanente au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, est susceptible de bénéficier d'une retraite pour incapacité permanente à **compter de 60 ans au taux maximum de 50 %**, quel que soit le nombre de trimestres.

### **Conditions**

Pour en bénéficier il faut justifier d'une incapacité permanente résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail avec un certain taux. Plusieurs cas de figures sont possibles :

#### **Cas 1 : l'assuré perçoit une rente AT ou MP avec un taux d'incapacité permanente au moins égal à 20 %**

La demande est soumise au médecin-conseil régional. Ce dernier est chargé de vérifier si les lésions qui ont entraîné le versement de la rente accident du travail sont identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. Si oui, la demande de retraite est acceptée

#### **Cas 2 : l'assuré perçoit une rente maladie professionnelle ou accident du travail avec un taux d'incapacité permanente au moins égal à 10 % et inférieur à 20 %**

La demande de retraite peut être acceptée si :

- exposition pendant au moins 17 ans à des facteurs de risques professionnels ;
- l'incapacité est liée au travail.

Dans ce cas, la demande est soumise à l'avis d'une **commission pluridisciplinaire**

## Dispositif amiante

Les titulaires de l'allocation de travailleurs de l'amiante (ATA) peuvent bénéficier d'une retraite au régime général à partir de 60 ans s'ils totalisent la durée d'assurance pour une retraite à taux plein.

## Le compte professionnel de prévention (C2P)

Ex compte de prévention de la pénibilité

Tient compte de l'exposition du salarié à plusieurs facteurs de risques professionnels susceptible de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé.

### **Depuis le 1/10/2017 le C2P prend en compte 6 facteurs :**

-les activités exercées en milieu hyperbare (hauts pression)

-les températures extrêmes

Le bruit

-Le travail de nuit

-Le travail en équipes successives alternantes

-Le travail répétitif

- Le compte prévoit des seuils annuels minimums d'exposition pour chacun des 6 facteurs de risques
- L'employeur a l'obligation de déclarer tout salarié exposé au moins un facteur qui dépasse le seuil et dont la durée de travail est égale ou supérieure à un mois;

### **Le salarié cumule des points permettant de financer :**

- Des formations professionnelles

- Des heures non travaillées –temps partiel-

- Et la validation de trimestre de retraite : 8 trimestres/2 ans ce qui permet d'anticiper jusqu'à deux ans l'âge de départ à la retraite par rapport à l'âge légal.

## L'accompagnement des personnes en situation de fragilité au moment du passage à la retraite

La Carsat (service sociaux, retraite, partenaires) intervient auprès de publics identifiés au moment du passage à la retraite afin de faciliter :

- l'accès à l'information
- L'accès aux droits et accès aux soins (en lien avec les CPAM)
- De les sensibiliser au « bien vieillir » et à la préservation du lien social



## L'accompagnement des personnes en situation de fragilité au moment du passage à la retraite

Données 2018 :

>> 2380 personnes ont été rencontrées en alsace Moselle

- 368 en actions collectives
- 2012 accompagnées individuellement
  
- Thématiques et publics :
  - Passage à la retraite suite invalidité
  - Bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, ASPA etc.)

## Contact

Toutes les informations concernant la retraite pour des assurés en situation de handicap sont disponibles sur notre site « [lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr) ».

Une rubrique dédiée au handicap et à l'inaptitude est consultable sous :  
Espace salariés / Mes droits en fonction de mon parcours / Handicap et inaptitude

Vous pouvez également nous contacter par mail à l'adresse suivante :  
[strasbourgalpdacorrpartenariats@carsat-am.fr](mailto:strasbourgalpdacorrpartenariats@carsat-am.fr)

Si vos questions concernent l'instruction d'un dossier, une procuration sera nécessaire.

## Quelques données...

**Totalités assurés RG : 14,3 millions dont 700 000 attributions en 2018**

- **Retraite suite pension invalidité : 37 000**
- **retraite suite suite inaptitude au travail : 40 000**

- **Retraite pour incapacité permanente (pénibilité)**

En 2017, 3 572 retraites ont été attribuées au titre d'une retraite pour incapacité permanente (pénibilité loi de 2010). Actuellement environ 20 769 bénéficiaires

- **Dispositif amiante**

En 2017, 4 769 retraites personnelles au titre du [dispositif amiante](#) ont été attribuées :  
Actuellement environ 35 000 bénéficiaires

**-retraite anticipée travailleurs handicapés : 2776 attributions**

## Carsat alsace Moselle

**725 000 retraités (31/12/2018, tous droits confondus)**

**42 723 pensions d'ex-invalides**

**70 100 pensions pour inaptitude au travail**

**100 530 RA carrière longue**

**902 RA handicapés**

**418 RA travailleurs handicapés**

**926 amiante**

**1051 pénibilité (incapacité permanente)**

## Attributions (France)

	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Droits directs</b>	<b>571 508</b>	<b>687 077</b>	<b>657 231</b>	<b>587 784</b>	<b>606 260</b>
Dont droits directs contributifs					
Pensions normales	501 945	594 540	570 746	518 770	527 936
Pensions d'ex-invalides	29 512	43 728	42 089	32 445	37 392
Pensions pour inaptitude au travail	40 051	48 809	44 396	36 569	40 932
Total des droit directs contributifs	571 508	687 077	657 231	587 784	606 260
Dont retraités ayant bénéficié d'une retraite anticipée ou mesure dérogatoire					
Retraite anticipée longue carrière	86 369	143 093	156 207	155 045	163 502
Retraite anticipée handicapés	1 119	1 161	1 157	1 239	1 444
Retraite anticipée travailleurs handicapés	932	1 203	1 313	1 444	1 349
Travailleurs de l'amiante	6 280	5 705	6 009	5 783	5 418
Pénibilité	3 260	3 487	3 452	3 461	3 579

## DÉPARTS AVANT L'ÂGE LÉgal

Publié le 21 mai 2018

Depuis l'origine de la mesure (1er janvier 2004 pour les départs anticipés longue carrière et 1er juillet 2004 pour les retraites anticipées pour assurés handicapés), **1 578 679 retraites anticipées** ont été attribuées.

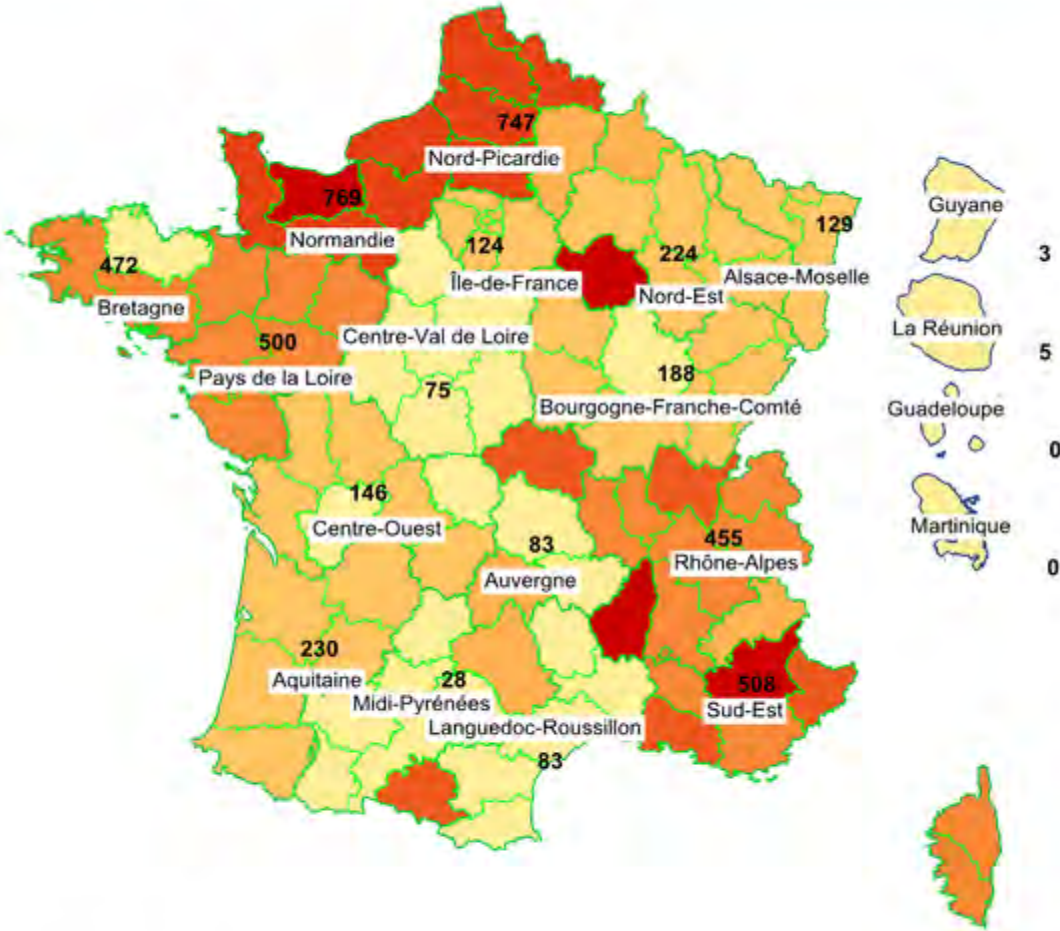
### Attributions pour « longue carrière »

Année d'attribution	Hommes	Femmes	Ensemble
2010	30 181	10 146	40 327
2011	28 449	11 071	39 520
2012	59 683	27 292	86 975
2013	99 371	47 837	147 208
2014	100 810	49 471	150 281
2015	113 671	57 886	171 557
2016	111 022	56 637	167 659
2017	107 246	55 288	162 534

### Attributions pour « assurés handicapés » et « travailleurs handicapés »

Année d'attribution	Hommes	Femmes	Ensemble
2010	727	340	1 067
2011	715	345	1 060
2012	1 299	684	1 983
2013	1 553	833	2 386
2014	1 500	876	2 376
2015	1 794	1 072	2 866
2016	1 851	1 049	2 900
2017	1 706	1 070	2 776

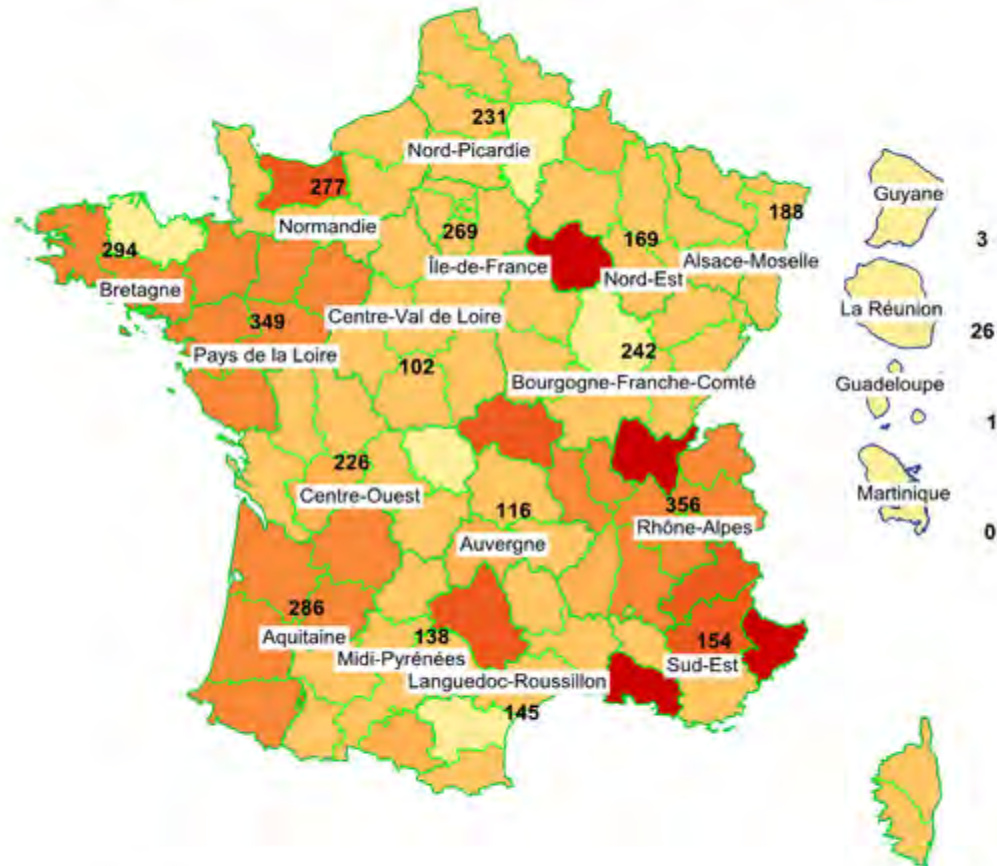
# Attributions par Carsat et CGSS de retraites personnelles au titre de l'incapacité permanente (pénibilité loi de 2010) en 2017



Source : Cnav - SNSP

## Attributions par Carsat et CGSS de retraites au titre du dispositif amiante en 2017

Carte de France (Carsat et CGSS) des attributions au titre du dispositif amiante



Source : Cnav - SNSP